

DÉCISION N° : 2024-FS-1067990

N° dossier SEDAR+ : 06180946

Le 8 janvier 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Shakepay Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

Comme indiqué dans l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») : *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») et l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires*, la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation d'instruments ou de contrats visant des cryptoactifs, car le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre et/ou un dérivé (un « contrat sur cryptoactifs »).

Afin de favoriser l'innovation et de répondre à des circonstances nouvelles, les ACVM ont examiné un cadre d'inscription qui permettrait aux PNC d'exercer leurs activités au sein d'un environnement réglementé, en étant assujetties à des obligations réglementaires adaptées à leurs activités. L'objectif global du cadre réglementaire est d'atteindre un équilibre entre la nécessité d'offrir une certaine souplesse et de promouvoir l'innovation sur les marchés de capitaux canadiens, d'une part, et la réalisation du mandat réglementaire de favoriser la protection des investisseurs ainsi que l'équité et l'efficacité des marchés de capitaux, d'autre part.

Le déposant est actuellement inscrit dans la catégorie de courtier en placement dans tous les territoires concernés (terme défini ci-dessous). Le déposant a demandé à devenir membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et a reçu l'autorisation d'être admis en tant que courtier membre de cet organisme. Dans le cadre de son inscription antérieure en tant que courtier d'exercice restreint, le déposant a déjà demandé et obtenu une dispense dans la décision 2023-SACD-1031528 datée du 25 mai 2023 (la « décision antérieure ») à des conditions essentiellement similaires à celles de la présente décision (la « décision »).

Conformément aux modalités et conditions de la décision antérieure et aux modalités et conditions imposées à son inscription antérieure en tant que courtier d'exercice restreint, le déposant a exploité et continue d'exploiter, à titre provisoire, une plateforme (la « plateforme ») qui permet aux clients résidant au Canada de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter, détenir, vendre, déposer et retirer des cryptoactifs.

La dispense accordée au déposant en vertu de la décision antérieure qui devait expirer le 25 mai 2025 n'est plus en vigueur.

Le déposant a présenté une demande de dispense afin de pouvoir continuer à exploiter la plateforme après l'acceptation de la demande d'adhésion du déposant à l'OCRI et d'intégrer les modalités et conditions de la décision relative à l'offre future prévue par le déposant de contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs arrimés à une valeur (terme défini ci-dessous).

La présente décision a été adaptée aux faits et circonstances spécifiques du déposant, et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires concernés (terme défini ci-dessous) ne considèreront pas la présente décision comme constituant un précédent pour d'autres déposants.

Dispense demandée

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu une demande du déposant (la « demande sous régime double ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») dispensant le déposant des exigences de prospectus prévues par la législation relativement à la conclusion de contrats sur cryptoactifs entre le déposant et des clients pour acheter, détenir, vendre, déposer et retirer des cryptoactifs (terme défini ci-dessous) (la « dispense de prospectus »).

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et l'autorité en valeurs mobilières de chacun des autres territoires mentionnés à l'annexe A (collectivement, les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu une demande du déposant (collectivement avec la demande sous régime double, la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires lui accordant une dispense de certaines obligations de déclaration prévues dans les Règlements locaux sur la déclaration des opérations (tels que définis à l'annexe A) (la « dispense de déclaration des opérations » et, collectivement avec la « dispense de prospectus », la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la dispense sous régime double (l'« autorité principale »);
- (b) la décision relative à la dispense sous régime double est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- (c) pour la dispense de prospectus, le déposant a donné avis que, dans les territoires où cela est requis, il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r.1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des autres provinces et chacun des territoires du Canada (les « territoires non principaux » et, avec le Québec et l'Ontario, les « territoires applicables »);
- (d) la CVMO a été choisie comme autorité principale relativement à la dispense de déclaration des opérations, étant donné que les obligations pour lesquelles cette dispense est demandée ne s'appliquent pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et que le déposant a déposé sa demande relativement à la dispense de déclaration des opérations ainsi que les documents connexes auprès des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée;
- (e) la décision relative à la dispense de déclaration des opérations est celle de la CVMO et fait foi de la décision des autres décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3 (le « Règlement 14-101 »), le Règlement 11-102 et la législation canadienne en valeurs mobilières ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, à moins qu'ils ne soient définis différemment.

Aux fins de la présente décision, les termes suivants ont la signification suivante :

- (a) « applications » : les applications iOS et Android qui permettent d'accéder à la plateforme;
- (b) « cryptoactif » : un actif couramment considéré comme un cryptoactif, une devise numérique ou virtuelle, ou un jeton numérique ou virtuel;
- (c) « cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif conçu pour conserver une valeur stable au fil du temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou d'une autre valeur ou d'un droit, ou d'une combinaison de ces éléments;

- (d) « cryptoactif spécifié » : un cryptoactif énuméré à l'Annexe B de la présente décision;
- (e) « jeton exclusif » : un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et pour lequel le déposant ou un membre du groupe a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit, ou « brûle » le cryptoactif) ou de promoteur;
- (f) « OICV » : l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
- (g) « site Web » : le site Web www.shakepay.com ou tout autre site Web pouvant être utilisé pour héberger la plateforme de temps à autre;
- (h) « territoire étranger spécifié » : l'une des juridictions suivantes : Australie, Brésil, tout pays membre de l'Union européenne, Hong Kong, Japon, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et toute autre juridiction que l'autorité principale pourrait désigner;
- (i) « tiers dépositaire acceptable » : une entité qui remplit les conditions suivantes :
- a. elle est l'une des entités suivantes :
 - i. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne, tels que ces termes sont respectivement définis dans le Règlement 14-101 et le *Règlement 31-103 sur les obligations, les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10 (le « Règlement 31-103 »);
 - ii. un dépositaire qualifié pour agir en tant que dépositaire ou sous-dépositaire d'actifs détenus au Canada conformément à l'article 6.2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39;
 - iii. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de valeurs » conformément aux *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
 - iv. un dépositaire étranger (tel que défini dans le Règlement 31-103) pour lequel le déposant a obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du (des) territoire(s) concerné(s); ou
 - v. une entité qui ne répond pas aux critères d'un dépositaire qualifié (tel que défini dans le Règlement 31-103) et pour laquelle le déposant a obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du (des) territoire(s) concerné(s);

- b. elle est opérationnellement indépendante du déposant au sens du Règlement 31-103;
- c. elle a obtenu, au cours des 12 derniers mois, des états financiers audités qui :
 - i. sont audités par une personne autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 - ii. sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve, et
 - iii. sauf accord contraire de l'autorité principale, indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans les notes des états financiers audités, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif; et
- d. elle a reçu un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou de type 2 au cours des 12 derniers mois ou a obtenu un rapport comparable reconnu par un conseil d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale du déposant de même que par l'agent responsable ou par l'autorité en valeurs mobilières du (des) territoire(s) concerné(s).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et dont le siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de Shake Labs Inc., une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada.
3. La société affiliée au déposant, Shakepay Financial Inc. (« SFI »), est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. SFI n'exerce aucune activité relevant de la législation canadienne en valeurs mobilières.
4. Le déposant est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu des règlements pris au titre de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17 (Canada).
5. Le déposant est inscrit en tant que courtier dans la catégorie des courtiers en placement auprès des territoires applicables et est membre de l'OCRI.

6. Le déposant n'a pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.
7. Les livres et registres, les contrôles financiers et les systèmes de conformité du déposant (y compris ses politiques et procédures) sont conformes aux exigences de l'OCRI.
8. Le personnel du déposant se compose, et se composera, d'ingénieurs en logiciel, de professionnels de la conformité et de professionnels de la finance qui ont tous de l'expérience dans un environnement de services financiers réglementés et une expertise dans la technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du déposant ont passé et réussi — et les nouveaux membres du personnel auront passé et réussi — des vérifications d'antécédents criminels et de solvabilité.
9. Le déposant n'est pas en infraction avec la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada.

Activités du déposant

10. Le déposant exploite une plateforme de négociation de cryptoactifs sous le nom commercial de « Shakepay ».
11. La plateforme, qui est accessible via l'application et le site Web, utilise un système exclusif basé sur Internet qui permet aux clients d'acheter, de vendre, de détenir, de déposer et de retirer les cryptoactifs par l'intermédiaire du déposant. Le déposant offre également un service de transfert d'argent et de cryptoactifs, permettant aux clients d'envoyer ou de recevoir de la monnaie fiduciaire ou des cryptoactifs à un autre client ou à toute adresse externe.
12. La société affiliée au déposant, SFI, offrira une carte prépayée, permettant aux clients qui choisissent de l'utiliser d'avoir accès à leur solde en monnaie fiduciaire pour effectuer des achats et certains paiements en monnaie fiduciaire, tels que le paiement de factures. SFI n'exercera aucune activité commerciale liée aux cryptoactifs. Toutes les récompenses en bitcoins obtenues grâce à l'utilisation de la carte prépayée (ou d'autres services offerts par le déposant ou SFI) seront gardés dans le compte du client auprès du déposant et non dans le compte du client auprès de SFI.
13. Les droits et obligations du déposant et de chaque client en vertu des contrats sur cryptoactifs sont énoncés dans une convention d'utilisation (la « convention de compte client ») qui est acceptée par les clients au moment où ils ouvrent un compte (chacun, un « compte client »). La convention de compte client régit toutes les activités des comptes clients, y compris pour tous les cryptoactifs achetés ou transférés sur la plateforme (les « actifs du client »). Le déposant transmettra par courriel à chaque client une copie de la convention de compte client en date du lundi 2 décembre 2024.

Le même jour, le déposant signalera également dans l'application l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de compte client.

14. La négociation de contrats sur cryptoactifs par le déposant est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres et/ou de dérivés.
15. Le déposant n'a pas le pouvoir d'agir de manière discrétionnaire pour le compte de clients et n'offrira pas ou ne fournira pas de services de gestion discrétionnaire d'investissement en lien avec les cryptoactifs.
16. Le déposant est une société membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »), mais les cryptoactifs dont il a la garde ne sont pas admissibles à la couverture du FCPI.
17. Le déposant met à la disposition de ses clients les services de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement pour le traitement des plaintes formulées par ceux-ci dans chaque territoire applicable autre que le Québec, et, au Québec, le déposant se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec).
18. Le déposant a mis en place des politiques et des procédures, qu'il maintiendra et dont il assurera le respect, afin d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme et de ses services connexes, y compris les conflits entre les intérêts des propriétaires du déposant, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme et de ses services connexes.

Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme

19. Le déposant a établi et applique des politiques et des procédures pour examiner les cryptoactifs et déterminer si les clients peuvent accéder à la plateforme afin de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter, vendre ou détenir les cryptoactifs sur sa plateforme, conformément aux dispositions du Règlement 31-103 relatives à la connaissance du produit (la « politique sur la connaissance du produit »). Cet examen comprend, sans s'y limiter, les renseignements publics concernant :
 - a. la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance de la communauté des développeurs et, le cas échéant, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
 - b. l'offre, la demande, l'échéance, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - c. les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris les défauts de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces concernant les

cryptoactifs et la chaîne de blocs qui l'appuie (comme la vulnérabilité au piratage et les conséquences de la création d'embranchements (*forking*)), ou les pratiques et les protocoles qui s'appliquent à eux;

- d. les risques juridiques et réglementaires associés au cryptoactif, y compris toute action civile, mesure réglementaire, poursuite criminelle ou mesure d'application de la loi en instance, éventuelle ou antérieure liée à l'émission, à la distribution ou à l'utilisation du cryptoactif.
20. Le déposant offre et permet uniquement aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter, vendre ou détenir des cryptoactifs qui (i) ne sont pas eux-mêmes des titres et/ou des dérivés, ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui sont conformes à la condition (d) de la présente décision.
 21. Le déposant n'autorise pas aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs, d'acheter et de vendre des cryptoactifs, à moins que le déposant n'ait pris des mesures pour :
 - a. évaluer les aspects pertinents du cryptoactif conformément à la politique sur la connaissance du produit et, comme indiqué à la déclaration 19, afin de déterminer s'il est approprié pour ses clients;
 - b. approuver le cryptoactif qui sera offert aux clients, de même que les contrats sur cryptoactifs afférents à ce cryptoactif;
 - c. surveiller le cryptoactif pour détecter les changements importants et revoir son approbation en vertu de l'alinéa b) lorsqu'un changement important se produit.
 22. Le déposant ne participe pas et ne participera pas à des opérations qui font partie de la création, de l'émission ou de la distribution de cryptoactifs par le(s) développeur(s) de cryptoactifs, leurs émetteurs ou les sociétés affiliées ou associées à ces personnes, ou qui sont conçues pour faciliter ces opérations.
 23. Comme indiqué dans la politique sur la connaissance du produit, le déposant déterminera si un cryptoactif disponible à l'achat ou à la vente par le biais d'un contrat de cryptoactif est un titre et/ou un dérivé et s'il est proposé en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières et les dérivés, en effectuant notamment ce qui suit :
 - a. la prise en compte des déclarations faites par les agents responsables ou les autorités en valeurs mobilières des territoires applicables, d'autres régulateurs dans les juridictions membres de l'OICV, ou le régulateur ayant le lien le plus significatif avec un cryptoactif, sur la question de savoir si le cryptoactif, ou de manière générale sur la question de savoir si le type de cryptoactif, est une valeur mobilière et/ou un dérivé; et

- b. si le déposant le juge nécessaire, obtenir un avis juridique sur la question de savoir si le cryptoactif est une valeur mobilière et/ou un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires applicables.
24. Le déposant surveille les développements en cours liés aux cryptoactifs disponibles sur sa plateforme qui peuvent avoir une incidence sur le statut d'un cryptoactif en tant que titre et/ou dérivé ou sur l'évaluation menée par le déposant conformément à sa politique de connaissance du produit (et tel que décrit aux déclarations 19 à 23).
 25. Le déposant reconnaît que toute décision prise par le déposant conformément aux déclarations 19 à 23 de la présente décision ne porte pas atteinte à la capacité de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada de déterminer qu'un cryptoactif qu'un client peut acheter et vendre dans le cadre d'un contrat de cryptoactifs est un titre et/ou un dérivé.
 26. Le déposant a établi et appliquera des politiques et des procédures pour interrompre rapidement la négociation de tout cryptoactif disponible sur sa plateforme et pour permettre aux clients de liquider de manière ordonnée leurs positions dans des contrats sur cryptoactifs dont les cryptoactifs sous-jacents cessent d'être offerts par le déposant sur sa plateforme.

Ouverture de compte

27. Sous réserve que le déposant détermine qu'il est approprié d'ouvrir un compte client, toute personne physique, société ou autre personne morale peut accéder à la plateforme lorsqu'elle est légalement offerte dans leur juridiction locale et, s'il s'agit d'une personne physique, lorsque celle-ci a atteint l'âge de la majorité dans sa juridiction de résidence, détient un compte auprès d'une institution financière canadienne et a la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières. La plateforme n'est actuellement accessible qu'aux personnes physiques résidant au Canada et aux sociétés ou autres personnes morales enregistrées au Canada. Toutefois, le déposant peut à l'avenir mettre la plateforme à la disposition de personnes physiques résidant dans des juridictions étrangères et de sociétés ou autres personnes morales enregistrées dans des territoires étrangers, conformément aux lois de ces territoires étrangers et, dans un tel cas, ces clients non canadiens ne seraient pas tenus de détenir un compte auprès d'une institution financière canadienne.
28. Les clients ouvrent un compte client à l'aide de l'application ou du site Web. Le déposant recueille, et continuera de recueillir, des informations sur la connaissance du client (KYC) qui satisfont aux exigences de vérification de l'identité applicables aux entités déclarantes en vertu des lois luttant contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, y compris la *Loi sur le recyclage des produits de*

la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, c. 17 (Canada), ainsi que les exigences de l'OCRI.

29. Le déposant ne fournit pas de recommandations ou de conseils aux clients et ne n'évalue pas la convenance de chaque transaction pour les clients, mais procède plutôt à des évaluations de la pertinence du compte et applique les limites du client (terme défini ci-dessous).
30. Dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte :
 - a. en plus de l'évaluation d'ouverture de compte exigée en vertu des lignes directrices de l'OCRI pour les courtiers membres qui offrent des services de comptes sans conseils, le déposant évaluera la « pertinence du compte ». Plus précisément, le déposant recueillera des renseignements sur la connaissance du client et, avant d'ouvrir un compte client, utilisera des questionnaires électroniques pour recueillir des renseignements que le déposant utilisera pour déterminer s'il est approprié pour un client potentiel de conclure des contrats sur cryptoactifs avec le déposant afin d'acheter et de vendre des cryptoactifs. L'évaluation de la pertinence du compte menée par le déposant tiendra compte des facteurs suivants :
 - i. l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissement dans les cryptoactifs;
 - ii. les avoirs financiers et les revenus du client;
 - iii. la tolérance au risque et la tolérance aux pertes du client;
 - iv. les cryptoactifs approuvés pour être mis à la disposition d'un client sur la plateforme;
 - b. une fois l'évaluation de la pertinence du compte terminée, un client potentiel recevra des messages appropriés sur l'utilisation de la plateforme pour conclure des contrats sur cryptoactifs, qui, dans les cas où le déposant a évalué que conclure des contrats sur cryptoactifs avec le déposant n'est pas approprié pour le client, comprendront un message bien visible à l'intention du client lui indiquant que c'est le cas et que le client ne sera pas autorisé à ouvrir un compte client auprès du déposant;
 - c. le déposant a adopté et appliquera des politiques et des procédures pour effectuer une évaluation visant à établir des limites appropriées des pertes qu'un client peut subir, les limites qui s'appliqueront à ce client sur la base des informations recueillies au paragraphe (a) ci-dessus (les « limites du client »), et les mesures que le déposant prendra lorsque le client s'approchera des limites du client ou les

dépassera. Une fois l'évaluation terminée, le déposant mettra en place des contrôles pour surveiller et appliquer les limites du client;

- d. le déposant fournira aux clients potentiels un énoncé de risque distinct (l'« énoncé de risque ») qui explique clairement les points suivants dans un langage simple :
 - i. les contrats sur cryptoactifs;
 - ii. les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;
 - iii. une déclaration, mise en évidence, indiquant qu'aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ou agent responsable au Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs mis à disposition par l'intermédiaire de la plateforme;
 - iv. le contrôle diligent effectué par le déposant avant de rendre un cryptoactif disponible par l'intermédiaire de la plateforme, y compris le contrôle diligent effectué par le déposant pour évaluer si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières et en dérivés de chacun des territoires du Canada et des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus significatif, et les risques si le déposant a incorrectement déterminé que le cryptoactif n'est pas un titre et/ou un dérivé;
 - v. que le déposant a préparé une description en langage simple de chaque cryptoactif et des risques liés aux cryptoactifs mis à disposition par l'intermédiaire de la plateforme, avec des instructions sur l'endroit de la plateforme où le client peut obtenir ces descriptions (chacune, une « déclaration relative aux cryptoactifs »);
 - vi. les politiques du déposant en matière d'interruption, de suspension et de retrait de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme, y compris les critères qui seraient pris en compte par le déposant, les options disponibles pour les clients détenant un tel cryptoactif, toute période de notification et tout risque pour les clients;
 - vii. le lieu et la manière dont les cryptoactifs sont détenus pour le client, ainsi que les risques et les avantages pour le client de la détention des cryptoactifs dans ce lieu et ce mode de détention, y compris l'impact de l'insolvabilité du déposant ou du tiers dépositaire acceptable;
 - viii. la manière dont les cryptoactifs sont accessibles par le déposant, ainsi que les risques et les avantages pour le client découlant de l'accès du déposant aux cryptoactifs de cette manière;

- ix. le fait que le déposant est membre du FCPI, mais que les cryptoactifs détenus par le déposant (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne bénéficieront pas de la protection du FCPI;
 - x. une déclaration selon laquelle les droits prévus aux articles 217 et 221 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec) et à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1990, c. S.5 (Ontario) et, le cas échéant, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires applicables, ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé de risques ou d'une déclaration relative aux cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est distribué conformément à la dispense de prospectus de la présente décision;
 - xi. la date de la dernière mise à jour des renseignements.
31. Pour qu'un client potentiel puisse ouvrir et utiliser un compte client auprès du déposant, ce dernier obtiendra du client potentiel un accusé de réception électronique confirmant qu'il a reçu, lu et compris l'énoncé de risque. Cet accusé de réception sera mis en évidence et séparé des autres accusés de réception fournis par le client potentiel dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte.
32. Le déposant met à la disposition du client une copie de l'énoncé de risque dont le client a accusé réception, au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme.
33. Le déposant applique des politiques et des procédures de mise à jour de l'énoncé de risque et de chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de refléter tout changement important dans la divulgation ou d'inclure tout risque important qui pourrait survenir à l'égard des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. En cas de mise à jour de l'énoncé de risque, les clients du déposant seront rapidement informés de la mise à jour et recevront une copie de l'énoncé de risque mis à jour. En cas de mise à jour d'une déclaration relative aux cryptoactifs, les clients du déposant en seront rapidement informés et recevront des liens vers la déclaration relative aux cryptoactifs mise à jour.
34. Avant qu'un client ne conclue un contrat de cryptoactifs pour acheter un cryptoactif, le déposant fournira des instructions au client pour qu'il lise la déclaration relative aux cryptoactifs visant le cryptoactif, qui comprendra un lien vers la déclaration relative aux cryptoactifs sur le site Web ou les applications.
35. Chaque déclaration relative aux cryptoactifs comprendra :
- a. une déclaration, mise en évidence, indiquant qu'aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ou agent responsable au Canada n'a évalué ou approuvé

les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif mis à disposition par l'intermédiaire de la plateforme;

- b. une description du cryptoactif, y compris le contexte de la création du cryptoactif et les antécédents du ou des développeurs qui l'ont créé, le cas échéant;
 - c. une description du contrôle diligent effectué par le déposant pour le cryptoactif;
 - d. tout risque spécifique au cryptoactif;
 - e. une indication au client d'examiner l'énoncé de risque pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques généraux liés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs mis à disposition par l'intermédiaire de la plateforme;
 - f. une déclaration selon laquelle les droits prévus aux articles 217 et 221 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec) et à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1990, c. S.5 (Ontario) et, le cas échéant, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires applicables, ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration relative aux cryptoactifs dans la mesure où un contrat de cryptoactif fait l'objet d'un placement conformément à la dispense de prospectus de la présente décision;
 - g. la date de la dernière mise à jour des informations.
36. En plus de toute surveillance exigée par l'OCRI, le déposant surveillera les comptes clients après leur ouverture afin d'identifier les activités incompatibles avec le compte du client, l'évaluation de la pertinence du compte et l'évaluation des cryptoactifs. Si cela est justifié, le client peut recevoir d'autres messages sur la plateforme et les cryptoactifs, des avertissements spécifiques sur les risques et/ou être contacté directement par le déposant au sujet de son activité.
37. Le déposant contrôlera le respect des limites du client fixées au paragraphe 30.c). Si cela est justifié, le client recevra des avertissements lorsque son compte client s'approchera de sa limite, qui comprendront des informations sur les mesures que le client peut prendre pour éviter de subir des pertes supplémentaires.
38. Le déposant préparera et mettra périodiquement à la disposition de ses clients des documents éducatifs et d'autres mises à jour informatives concernant la négociation sur la plateforme et le développement continu des cryptoactifs et des marchés de négociation des cryptoactifs.

Opérations sur la plateforme

39. Tous les contrats sur cryptoactifs conclus par les clients pour acheter et vendre des cryptoactifs seront placés auprès du déposant par l'intermédiaire de l'application ou du site Web.
40. Un contrat sur cryptoactifs est un contrat bilatéral entre le client et le déposant. Le déposant est la contrepartie de toutes les opérations effectuées par les clients sur la plateforme.
41. Les clients pourront soumettre des ordres, soit en unités de cryptoactifs applicables, soit en monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les clients peuvent déposer et retirer des cryptoactifs et la monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (ou, le cas échéant, de la monnaie fiduciaire pendant les heures d'ouverture des banques).
42. Le déposant est la contrepartie pour chaque transaction. Toutefois, le Déposant ne doit à aucun moment négocier à l'encontre de ses clients à des fins spéculatives. Le déposant gère son inventaire en négociant sur d'autres marchés par l'intermédiaire de plusieurs sociétés ou de marchés négociant des cryptoactifs (les « fournisseurs de liquidités »). Le déposant est rémunéré par un « écart » qui est ajouté au meilleur prix observé auquel il peut acheter le cryptoactif par l'entremise des fournisseurs de liquidités ou soustrait du meilleur prix observé auquel il peut vendre le cryptoactif par l'entremise des fournisseurs de liquidités. L'« écart » est indiqué sur la plateforme. Après qu'un ordre a été initié par un client, le déposant présentera ce prix ajusté au client sous la forme d'une offre de prix à laquelle le déposant est disposé à effectuer une transaction avec le client, en l'absence de conditions de marché inhabituelles ou de problèmes technologiques. L'offre comprendra une fourchette cible à l'intérieur de laquelle l'écart devrait se situer. Si le client trouve le prix acceptable, il l'acceptera et conclura la transaction.
43. Le déposant évaluera en continu les prix obtenus auprès de ses fournisseurs de liquidités par rapport à des indices de référence reconnus afin de proposer des prix équitables et raisonnables à ses clients. Si le déposant conclut, à l'issue de cet examen, qu'il ne fournit pas de prix équitables et raisonnables à ses clients, il prendra des mesures pour y remédier.
44. Le déposant a pris et prendra des mesures raisonnables pour vérifier que chaque fournisseur de liquidités est dûment inscrit et/ou autorisé à négocier les cryptoactifs dans son territoire d'origine, ou que ses activités ne nécessitent pas d'inscription dans son territoire d'origine, et qu'il n'est pas en défaut vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières des territoires applicables.
45. Le déposant a vérifié que chaque fournisseur de liquidités dispose de politiques et de procédures efficaces pour répondre aux préoccupations relatives au juste prix, à la fraude et à la manipulation du marché.

46. Dans le futur, le déposant pourrait aussi offrir des services de négociation de gré à gré. Ces services seront assujettis à la législation en valeurs mobilières, incluant les modalités et conditions de cette décision. Les services de négociation de gré à gré offerts par le déposant permettront aux clients de placer des ordres reliés à des contrats sur cryptoactifs « hors plateforme » par l'intermédiaire de l'un des représentants désignés du déposant. Les services de négociation de gré à gré offrent aux clients davantage de sources de liquidité et un service personnalisé et sont destinés principalement aux institutions et aux particuliers plus fortunés.
47. En offrant des services de négociation de gré à gré, le déposant ne vendra que des cryptoactifs dont il a raisonnablement déterminé qu'ils ne sont pas des titres ou des dérivés en suivant les procédures énoncées dans les déclarations 21 à 25 de la présente décision. Le déposant reconnaît que toute décision prise par le déposant conformément aux déclarations 21 à 25 de la présente décision ne porte pas atteinte à la capacité des agents responsables ou des autorités en valeurs mobilières d'un territoire du Canada de déterminer qu'un cryptoactif que le déposant peut vendre est un titre et/ou un dérivé.
48. Une société affiliée au déposant peut également exploiter une plateforme de négociation de gré à gré (la « plateforme de gré à gré affiliée ») qui offre la livraison immédiate, telle que décrite dans l'Avis 21-327, du cryptoactif négocié. Le déposant procédera à une évaluation de tous les cryptoactifs négociés sur ou par l'intermédiaire de la plateforme de gré à gré affiliée et déterminera que les actifs ne sont pas des titres ou des dérivés. Les clients de la plateforme de gré à gré affiliée ne sont pas tenus d'ouvrir un compte auprès du déposant.

Contrôles pré-négociation et règlement

49. Le déposant n'autorisera pas ses clients à conclure un contrat sur cryptoactifs afférent à des cryptoactifs, à moins qu'il n'ait pris des mesures en vue :
 - a. d'examiner le cryptoactif, y compris les informations spécifiées à la déclaration 19;
 - b. d'approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs afférents à des cryptoactifs, à mettre à la disposition des clients;
 - c. comme indiqué à la déclaration 24, de surveiller le cryptoactif pour détecter les changements importants et réexaminer son approbation aux termes de l'alinéa b) lorsqu'un changement important se produit.
50. Les livres et registres du déposant inscriront toutes les opérations exécutées sur la plateforme. Aucun ordre ne sera accepté par le déposant s'il n'y a pas suffisamment de liquidités ou de cryptoactifs disponibles sur le compte client approprié pour réaliser la transaction.

51. Le déposant n'accordera pas (sauf conformément aux règles de l'OCRI et avec le consentement écrit préalable de l'OCRI) de marge, de crédit ou d'autres formes d'effet de levier aux clients dans le cadre de la négociation de cryptoactifs sur la plateforme, et n'offrira pas de dérivés basés sur des cryptoactifs à des clients autres que des contrats sur cryptoactifs.
52. Le cas échéant, le déposant règle sans délai, et au plus tard deux jours ouvrables après la transaction, les opérations avec les fournisseurs de liquidités sur une base nette. En cas d'achat net de cryptoactifs auprès de fournisseurs de liquidités, le déposant prend des dispositions pour que les espèces soient transférées aux fournisseurs de liquidités et que les cryptoactifs soient envoyés par les fournisseurs de liquidités aux portefeuilles en ligne du déposant. En cas de vente nette de cryptoactifs, le déposant prend des dispositions pour que les cryptoactifs soient envoyés par le dépositaire du déposant aux fournisseurs de liquidités en échange des espèces reçues par le déposant de la part des fournisseurs de liquidités.
53. Les clients recevront des confirmations de transaction électroniques et des relevés mensuels détaillant l'historique des transactions sur leur compte client. Les clients pourront consulter l'historique de leurs opérations et le solde de leur compte en temps réel en accédant à leur compte client à l'aide de l'application ou du site Web.
54. Outre l'énoncé de risque, la déclaration relative aux cryptoactifs et les initiatives d'éducation permanente décrites aux déclarations 30 à 38 et l'évaluation de la pertinence du compte décrite à la déclaration 30.a), les évaluations de connaissance du produit décrites aux déclarations 19 à 24 et les limites du client décrites aux déclarations 30.c) et 37, en outre, le déposant surveille l'activité des clients et communique avec eux pour discuter de leurs pratiques de négociation si celles-ci dénotent une connaissance insuffisante ou une mauvaise compréhension de la négociation de cryptoactifs, dans le but de reconnaître et de décourager les comportements qui pourraient indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire. Le résultat de cet engagement avec un client peut aboutir, dans certains cas, à la décision du déposant de fermer le compte du client.

Garde des cryptoactifs

55. Le déposant détiendra les cryptoactifs des clients (i) dans des portefeuilles de chaîne de blocs ou des comptes clairement désignés au bénéfice des clients ou en fiducie pour les clients, (ii) séparément de ses propres actifs (y compris les cryptoactifs détenus en stock par le déposant à des fins opérationnelles) et des actifs de tout fournisseur de services de dépositaire, et (iii) séparés et distincts des actifs des clients non canadiens. Le déposant n'est pas autorisé à mettre en gage, à réhypothéquer ou à utiliser d'une autre manière les cryptoactifs appartenant à ses clients.

56. Le déposant est compétent et expérimenté dans la détention de cryptoactifs et a établi et applique des politiques et des procédures de gestion et atténuation des risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le déposant applique également des politiques et des procédures appropriées en matière de sécurité des technologies de l'information, de cyberrésilience, de capacités de reprise après sinistre et de plans de continuité des activités.
57. Le déposant possède une expertise et a développé des systèmes de surveillance anti-fraude et anti-blanchiment d'argent, à la fois pour la monnaie fiduciaire et les cryptoactifs, afin de réduire la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur du client dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuilles incorrectes.
58. Le déposant maintiendra des quantités limitées de cryptoactifs dans des portefeuilles en ligne pour faciliter les demandes de dépôt et de retrait des clients et pour faciliter le règlement des opérations avec les fournisseurs de liquidités. Toutefois, la majorité des cryptoactifs sera détenue par des tiers dépositaires acceptables en tant que sociétés de fiducie (les « dépositaires »).
59. Le déposant a effectué un contrôle diligent à l'égard des dépositaires, y compris, entre autres, les politiques et procédures des dépositaires pour la détention de cryptoactifs et un examen de leurs rapports d'examen SOC 2 de type 2 respectifs. Le déposant n'a pas identifié de problèmes importants. Le déposant a également évalué si chaque dépositaire répond à la définition d'un tiers dépositaire acceptable.
60. Les dépositaires gèrent des comptes de dépôt que le déposant utilise pour détenir les cryptoactifs des clients en fiducie pour les clients du déposant.
61. Les cryptoactifs que les dépositaires détiendront en fiducie pour les clients du déposant seront détenus dans des comptes omnibus distincts au nom du déposant, en fiducie pour les clients du déposant ou à leur bénéfice, et seront séparés et distincts des actifs du déposant, des sociétés affiliées au déposant et des autres clients des dépositaires.
62. Chaque dépositaire a établi et applique des politiques et des procédures qui permettent de gérer et d'atténuer les risques liés à la garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs dont il est le dépositaire et pour atténuer les violations de la sécurité et les cyberincidents. Chaque dépositaire a établi et applique des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
63. Le déposant considère qu'il est prudent d'entretenir des relations avec plus d'un dépositaire afin de pouvoir fournir des services de dépositaire de secours dans des circonstances appropriées pour les cryptoactifs soutenus par le déposant.

64. Les dépositaires ne détiennent pas et ne détiendront pas les espèces des clients. Chaque client du déposant disposera d'un compte client auprès du déposant afin de détenir les espèces et les actifs du client qu'il pourra utiliser pour effectuer des transactions sur la plateforme. Toutes les espèces détenues sur les comptes clients seront conservées conformément aux exigences de l'OCRI.
65. Chacun des dépositaires maintient un niveau d'assurance approprié pour les cryptoactifs détenus par le dépositaire. Le déposant a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a déterminé, sur la base des informations publiquement disponibles, des informations fournies par les dépositaires et compte tenu des contrôles de l'activité des dépositaires, que le montant de l'assurance est approprié.
66. Le déposant confirmera chaque jour ouvrable que les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et détenus par le déposant se rapprochent des livres et registres du déposant afin de s'assurer que tous les cryptoactifs des clients sont comptabilisés. Les cryptoactifs des clients détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice dans des portefeuilles en ligne et auprès de dépositaires sont réputés être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du déposant ou de ses dépositaires.
67. Les clients seront autorisés à transférer dans leur compte client auprès du déposant, les cryptoactifs qu'ils ont obtenus en dehors de la plateforme ou à retirer de leur compte client auprès du déposant, les cryptoactifs qu'ils ont achetés conformément à leurs contrats sur cryptoactifs avec le déposant ou qu'ils ont précédemment déposés auprès du déposant. À la demande d'un client, le déposant remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés dans le cadre d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs spécifiée par le client, sous réserve de satisfaire d'abord à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les contrôles anti-fraude.
68. Le déposant a obtenu une licence pour les logiciels de Fireblocks Ltd. et de BitGo Inc. (collectivement, les « fournisseurs de portefeuille en ligne »), qui comprennent des portefeuilles de cryptoactifs qui stockent des clés privées et publiques et interagissent avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et surveiller les soldes. Les fournisseurs de portefeuilles en ligne utilisent le calcul multipartite sécurisé pour partager la responsabilité de la signature d'une adresse de chaîne de blocs particulière entre plusieurs personnes indépendantes.
69. Chaque fournisseur de portefeuille en ligne a obtenu un rapport SOC selon les normes SOC 2 de type 2 de la part d'un cabinet d'audit international de premier plan. Le déposant a examiné des copies des rapports d'audit SOC 2 de type 2 préparés par les auditeurs de chaque fournisseur de portefeuille en ligne et n'a pas identifié de problèmes importants.

70. Le déposant a obtenu une licence pour un logiciel de Digital Assets Services Limited (opérant sous le nom de Coincover) (« Coincover ») afin de fournir une sécurité supplémentaire pour les clés cryptographiques des cryptoactifs détenus par le déposant par l'intermédiaire des fournisseurs de portefeuille en ligne, y compris la création de paires de clés, le stockage de paires de clés, la récupération de l'accès à l'appareil et la récupération de l'accès au compte. Coincover est basé au Royaume-Uni et est réglementé par la U.K. Financial Conduct Authority.
71. Les clés cryptographiques de sauvegarde des portefeuilles en ligne du déposant sont sécurisées par Coincover et également couvertes, dans des limites spécifiques, contre la perte ou le vol par un fournisseur d'assurance mondial de premier plan.
72. Chaque fournisseur de portefeuille en ligne dispose d'une couverture d'assurance indépendante qui, en cas de vol de cryptoactifs dans les portefeuilles en ligne sécurisés par le fournisseur de portefeuille en ligne en raison d'une violation cybernétique externe du logiciel du fournisseur de portefeuille en ligne ou de tout comportement malveillant ou intentionnel ou de toute fraude commis par des employés du fournisseur de portefeuille en ligne, sera répartie entre les clients concernés du fournisseur de portefeuille en ligne, qui pourraient inclure le déposant, conformément à un accord de règlement de l'assurance.
73. Coincover agit également en tant que fournisseur de sauvegarde assurant l'accès aux portefeuilles fournis par les fournisseurs de portefeuille en ligne, si l'accès aux portefeuilles fournis par les fournisseurs de portefeuille en ligne est compromis.
74. L'assurance souscrite par le déposant comprend une couverture en cas de perte ou de vol des cryptoactifs, conformément aux conditions des polices d'assurance du déposant. Plus précisément, le déposant est couvert par une assurance contre les délits qui couvre les pertes de cryptoactifs conservés dans des stockages à chaud et froid. Le déposant a estimé que la couverture d'assurance était suffisante pour couvrir la perte des cryptoactifs, qu'ils soient détenus directement par le déposant ou indirectement par l'intermédiaire des dépositaires.

Marché et chambre de compensation

75. Le déposant n'exploite pas et n'exploitera pas un « marché » au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et, en Ontario, du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1990, c. S.5 (Ontario).
76. Le déposant n'exploite pas et n'exploitera pas une « agence de compensation » ou « chambre de compensation » tel que ces termes sont définis ou mentionnés dans la législation en valeurs mobilières. Toute activité de compensation ou de règlement

menée par le déposant est accessoire à l'exercice par le déposant de l'activité d'une plateforme de négociation de cryptoactifs. Toute activité du déposant pouvant être considérée comme une activité de chambre de compensation est liée au fait que le déposant organise ou assure le règlement d'obligations résultant d'accords conclus sur une base bilatérale et sans contrepartie centrale.

Décision

Chacun des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double estime que la décision satisfait aux critères énoncés dans la législation pour que les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double prennent la décision, et chaque décideur à l'égard de la dispense coordonnée estime que la décision relative à la dispense de déclaration des opérations, le cas échéant, satisfait aux critères énoncés dans la législation sur les valeurs mobilières de leur territoire pour qu'il prenne la décision relative à la dispense de déclaration des opérations, le cas échéant.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est que la décision antérieure est révoquée et que la dispense de prospectus est accordée à compter du 8 janvier 2025, et la décision de chaque décideur à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation en valeurs mobilières dans son territoire est que la dispense de déclaration des opérations, le cas échéant, est accordée, à condition que :

- (a) Sauf dérogation par une nouvelle décision de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire applicable, le déposant respecte l'ensemble des modalités, conditions, restrictions et obligations applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris la législation, ainsi que toute autre modalité, condition, restriction ou obligation imposée au déposant par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable.
- (b) Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires applicables et dans le territoire dans lequel le client est résident, et est membre de l'OCRI.
- (c) Le déposant se conformera aux modalités et conditions ou autres exigences imposées par l'OCRI, et pour tout changement d'activité, le déposant soumettra une demande à l'OCRI et se conformera à toutes les modalités et conditions imposées par l'OCRI à la suite du changement d'activité.
- (d) Le déposant n'exercera que des activités de négociation de cryptoactifs ou de contrats sur cryptoactifs en rapport avec des cryptoactifs qui (i) ne sont pas des titres et/ou des dérivés, ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui respectent les modalités et conditions énoncées à l'Annexe C.
- (e) Le déposant n'exploitera pas un « marché » au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et, en Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1990, c. S.5 (Ontario), ni une « agence

de compensation » ou une « chambre de compensation » au sens où ces termes sont définis ou mentionnés dans la législation en valeurs mobilières.

- (f) Le déposant a confirmé et continuera de confirmer qu'il n'est pas responsable de la dette d'une ou plusieurs sociétés affiliées qui pourrait avoir un effet négatif important sur le déposant, sauf si les *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* (les « Règles CPPC ») l'exigent pour les sociétés liées (telles que définies dans les Règles CPPC).
- (g) En tout temps, le déposant détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition d'un « tiers dépositaire acceptable », à moins que le déposant n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité principale de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou qu'il ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs auprès d'une entité qui ne répond pas à certains critères de tiers dépositaire acceptable.
- (h) Avant de détenir les cryptoactifs des clients auprès d'un tiers dépositaire acceptable, le déposant prendra des mesures raisonnables pour vérifier que le dépositaire :
 - i. détiendra les cryptoactifs pour les clients du déposant (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients ou en fiducie au bénéfice des clients du déposant, (ii) séparément des actifs des autres clients du dépositaire, et (iii) séparément de ses propres actifs et des actifs de tout fournisseur de service de garde;
 - ii. a souscrit une assurance appropriée pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus auprès du dépositaire;
 - iii. a établi et applique des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision visant à protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire;
 - iv. a obtenu un rapport SOC 2 de type 1 ou SOC 2 de type 2 au cours des 12 derniers mois ou a obtenu un rapport équivalent homologué par un organisme de certification similaire, à la satisfaction de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité des valeurs mobilières du(des) territoire(s) applicable(s);
 - v. répond à chacune des exigences d'être un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères auxquels le dépositaire ne répond pas et dont l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des

territoires applicables ont fourni leur approbation écrite préalable aux fins de recourir aux services du dépositaire.

- (i) Le dépositant avisera sans délai l'autorité principale si la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la South Dakota Division of Banking, le New York State Department of Financial Services ou tout autre organisme de réglementation applicable à un dépositaire du dépositant, détermine (i) qu'un dépositaire n'est pas autorisé par cette autorité de réglementation à détenir les cryptoactifs de clients, ou (ii) en cas de changement du statut du dépositaire en tant qu'institution financière encadrée ou de société de fiducie encadrée. Dans ce cas, le dépositant identifiera un autre fournisseur de services de garde convenable qui répond aux critères de la définition de tiers dépositaire acceptable aux fins de détenir les cryptoactifs.
- (j) Pour les cryptoactifs détenus par le dépositant, le dépositant :
 - i. doit détenir les cryptoactifs en fiducie au bénéfice de ses clients, et de manière séparée et distincte des actifs du dépositant;
 - ii. doit s'assurer qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus par le dépositant;
 - iii. doit avoir établi et doit appliquer des politiques et des procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision visant à protéger les cryptoactifs dont il est le dépositaire.
- (k) Le dépositant fera uniquement appel aux services d'un fournisseur de liquidités dont il a vérifié qu'il est inscrit et/ou autorisé, dans la mesure requise dans son territoire respectif, à exécuter des opérations sur les cryptoactifs et qu'il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières dans l'un des territoires applicables, et cessera sans délai de faire appel aux services d'un fournisseur de liquidités si (i) le dépositant apprend que le fournisseur de liquidités est, ou (ii) qu'un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières de tout territoire du Canada détermine qu'il n'est pas en conformité avec la législation en valeurs mobilières.
- (l) Lorsque le dépositant négocie avec ses clients pour son propre compte en sa qualité de courtier, il respecte les politiques qu'il a adoptées en vue d'offrir des prix équitables et raisonnables à ses clients.
- (m) Le dépositant évaluera les prix proposés à ses clients sur la base d'indices de référence mondiaux et s'assurera de manière continue qu'il propose des prix justes et raisonnables à ses clients.

- (n) Le déposant évaluera le risque de liquidité et le risque de concentration posés par ses fournisseurs de liquidité. L'évaluation des risques de liquidité et de concentration prendra en considération les données sur le volume de transactions (conformément au paragraphe 1, point e), de l'annexe D) et comportera une analyse historique complète de chaque fournisseur de liquidités ainsi qu'une analyse relative entre les fournisseurs de liquidités. Il faudra prendre en considération si le fournisseur de liquidités a émis ses propres jetons exclusifs et envisager de restreindre le recours à ces fournisseurs de liquidités.
- (o) Avant que chaque client potentiel n'ouvre un compte client, le déposant lui remettra un énoncé de risque et lui demandera de confirmer par voie électronique qu'il a reçu, lu et compris l'énoncé de risque.
- (p) L'énoncé de risque remis conformément à la condition (o) sera mis en évidence et séparé des autres informations fournies au client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, et la confirmation sera séparée des autres confirmations du client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte.
- (q) Une copie de l'énoncé de risque reconnue par un client sera mise à la disposition du client au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme.
- (r) Avant qu'un client ne conclue un contrat de cryptoactifs en vue de l'achat d'un cryptoactif, le déposant fournira des instructions au client l'invitant à lire la déclaration relative aux cryptoactifs applicable au cryptoactif en question, lesquelles instructions comprendront un lien vers la déclaration relative aux cryptoactifs pertinente ainsi que les informations énoncées à la déclaration 35.
- (s) Le déposant mettra à jour sans délai l'énoncé de risque et chaque déclaration relative aux cryptoactifs afin de refléter tout changement important touchant l'information fournie ou afin d'inclure tout nouveau risque important pouvant survenir relativement aux contrats sur cryptoactifs et/ou aux cryptoactifs, et,
 - i. en cas de mise à jour de l'énoncé de risque, notifiera sans délai la mise à jour à chaque client existant et lui remettra une copie de l'énoncé de risque mis à jour;
 - ii. en cas de mise à jour d'une déclaration relative aux cryptoactifs, en informera sans délai les clients par le biais d'informations électroniques sur la plateforme, avec des liens vers la déclaration relative aux cryptoactifs mise à jour.
- (t) Avant de remettre un énoncé de risque au client, le déposant remettra, ou a déjà remis, à l'autorité principale un exemplaire de l'énoncé de risque remis au client.

- (u) Pour chaque client, le déposant effectue une évaluation de la pertinence du compte, telle que décrite à la déclaration 30, et ce, avant l'ouverture d'un compte client, puis de manière continue et au moins tous les 12 mois.
- (v) Le déposant a établi, appliquera et surveillera les limites du client, comme indiqué à la déclaration 30.c).
- (w) Le déposant surveillera l'activité des clients et les contactera pour discuter de leurs pratiques de négociation si celles-ci dénotent un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation des cryptoactifs, dans le but d'identifier et de décourager les comportements qui peuvent indiquer que la négociation d'un contrat de cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire.
- (x) Le déposant veillera à ce que le montant maximal des cryptoactifs, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, qu'un client, à l'exception des clients résidant en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec, peut conclure dans des contrats sur cryptoactifs pour acheter et vendre sur la plateforme (calculé sur une base nette et est un montant qui n'est pas inférieur à 0 \$) au cours des 12 mois précédents n'excède pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$.
- (y) Dans les territoires où la dispense de prospectus est requise, la première opération visant un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre de ces territoires.
- (z) Le déposant notifie par écrit à l'autorité principale, au moins 10 jours à l'avance, toute modification visant :
 - i. le changement de dépositaire ou le recours à un nouveau dépositaire;
 - ii. des changements importants touchant la propriété du déposant, ses activités commerciales, y compris ses systèmes, ou son modèle d'entreprise.
- (aa) Le déposant notifie sans délai à l'OCRI et à l'autorité principale toute intrusion ou panne importante touchant son système de contrôle ou de supervision ou de celui de son dépositaire, ainsi que les mesures prises par le déposant pour y remédier. La perte de tout montant de cryptoactifs sera considérée comme une intrusion ou une panne importante.
- (bb) Le déposant ne négociera que des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs qui ne sont pas en eux-mêmes des titres ou des dérivés.
- (cc) Le déposant évaluera les cryptoactifs conformément à sa politique sur la connaissance du produit, comme indiqué aux déclarations 19 à 24.

- (dd) Le déposant ne négociera pas de cryptoactifs ou de contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client, sans le consentement écrit préalable de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables, lorsque les cryptoactifs ont été émis par ou au nom d'une personne ou d'une société qui fait ou a fait au cours des cinq dernières années l'objet d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative imposée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, ou qui a conclu une entente de règlement avec un tel gouvernement ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal canadien ou d'un territoire étranger spécifié en relation avec une réclamation fondée en tout ou en partie sur la fraude, le vol, la tromperie, la complicité ou la facilitation d'une activité criminelle, une déclaration fautive ou trompeuse, une violation de la *Loi sur le produit du crime (blanchiment d'argent) et le financement du terrorisme*, L.C. 2000, c. 17 (Canada), un complot, un abus de confiance, un manquement à une obligation fiduciaire, un délit d'initié, une manipulation du marché, des opérations sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou des allégations de conduite similaire.
- (ee) Le déposant ne commencera pas à négocier des contrats sur cryptoactifs et, sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions de manière ordonnée dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs à une adresse de chaînes de blocs précisée par le client, le déposant cessera sans délai de négocier des contrats sur cryptoactifs dont l'actif sous-jacent est un cryptoactif qui est
- i. selon le déposant,
 - ii. un tribunal, un organisme de réglementation ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières de tout territoire du Canada ou de territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus significatif, ou
 - iii. le déposant est mis au courant ou est informé que le cryptoactif est considéré par un organisme de réglementation ou une autorité de réglementation en valeurs mobilières comme étant un titre et/ou un dérivé.
- (ff) Le déposant n'effectuera pas d'opérations faisant partie, ou conçues pour faciliter la création, l'émission ou la distribution de cryptoactifs par le(s) développeur(s) du cryptoactif, ses émetteurs ou les sociétés affiliées ou associées à ces personnes.

Déclaration des données

- (gg) Le déposant fournira les rapports prévus à l'annexe D.

- (hh) Dans les sept jours civils suivant la fin de chaque mois, le déposant remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires applicables un rapport sur tous les comptes clients pour lesquels les limites de clients établies en vertu de l'alinéa 30.c) ont été dépassées au cours de ce mois.
- (ii) Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre, le déposant remet à l'autorité principale soit (i) des copies soulignées des modifications apportées aux politiques et procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles (y compris, mais sans s'y limiter, l'établissement de portefeuilles, le transfert de cryptoactifs dans et hors des portefeuilles et les autorisations d'accès aux portefeuilles) précédemment remises à l'autorité principale, soit (ii) un rapport nul indiquant qu'aucune modification n'a été apportée à ses politiques et procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles pendant le trimestre en question.
- (jj) Le déposant remettra à l'autorité principale, sous une forme et dans un format acceptables par celle-ci, un rapport comportant les informations trimestrielles agrégées suivantes liées à l'activité de négociation sur la plateforme, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre :
- i. le nombre total de transactions et la valeur totale négociée par paire;
 - ii. le nombre total d'ordres clients exécutés et la valeur totale des ordres clients exécutés par paire, chaque valeur déclarée se décomposant en proportion d'ordres au marché exécutés par rapport aux ordres à cours limité exécutés.
- (kk) Le déposant remettra à l'autorité principale des statistiques trimestrielles sur ses activités de surveillance des négociations et de traitement des plaintes dans le cadre de la plateforme, y compris les éléments suivants :
- i. le nombre de cas d'activités de négociation abusives recensés, par catégorie, et la proportion de chaque catégorie issue des plaintes/rapports des clients;
 - ii. le nombre de cas visés au point (i) soumis à une enquête ou à un examen plus approfondi, par catégorie;
 - iii. le nombre d'enquêtes visées au point (ii), par catégorie, classées sans suite;
 - iv. un sommaire de chaque enquête visée au point (ii) soumise à une procédure ascendante, y compris une description de la procédure entreprise dans chaque cas;
 - v. un sommaire de l'état d'avancement de toute enquête en cours.

- (ll) En plus de tout autre rapport exigé par la législation, le déposant fournira, en temps opportun, tout rapport, toute donnée, tout document ou toute information à l'autorité principale, y compris toute information sur le(s) dépositaire(s) du déposant et les cryptoactifs détenus par le(s) dépositaire(s) du déposant, que l'autorité principale peut demander de temps à autre dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour contrôler le respect de la législation et des conditions de la décision, et ce, dans un format acceptable pour l'autorité principale. Sauf interdiction contraire prévue par le droit applicable, le déposant partage avec l'autorité principale les informations sur les questions de réglementation et d'application de la loi qui auraient une incidence importante sur ses activités.
- (mm) Sur demande, le déposant fournira à l'autorité principale et aux décideurs à l'égard de la dispense coordonnée des données agrégées et/ou anonymisées concernant les caractéristiques démographiques des clients et l'activité sur la plateforme qui peuvent être utiles pour faire progresser l'élaboration du cadre réglementaire canadien pour la négociation des cryptoactifs.
- (nn) Le déposant apportera rapidement toute modification à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs qui pourraient être identifiées par le déposant, ou par l'autorité principale ou l'OCRI, et qui découleraient de l'exploitation de la plateforme.

Notification à l'autorité principale

- (oo) Le déposant notifie sans délai à l'autorité principale et précise les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation advenant l'un ou l'autre des événements suivants :
 - i. toute défaillance ou violation des systèmes de contrôle ou de surveillance exerçant une incidence importante sur le déposant, y compris lorsque ces défaillances ou violations :
 - a) impliquent l'activité du déposant;
 - b) impliquent les services ou les activités d'une société affiliée au déposant;
 - c) impliquent un tiers dépositaire acceptable;
 - d) constituent des atteintes à la cybersécurité du déposant, d'une société affiliée au déposant ou de services affectant le déposant;

- e) constituent un dysfonctionnement, un retard ou une atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs au fonctionnement du marché, à la compensation ou aux fonctions de règlement;
 - f) tout montant de cryptoactifs spécifiés identifié comme perdu;
- ii. toute enquête ou mesure réglementaire à l'encontre du déposant, ou d'une société affiliée au déposant, par une autorité de réglementation dans toute juridiction où il exerce ses activités et qui pourrait influencer sur les activités du déposant;
 - iii. les détails de tout litige intenté à l'encontre du déposant ou d'une société affiliée au déposant, susceptible d'influer sur les activités du déposant;
 - iv. la notification que le déposant, ou une société affiliée au déposant, a déposé une demande de jugement de faillite, d'insolvabilité ou de mesures équivalentes, ou de liquidation du déposant, ou d'une société affiliée au déposant, ou qu'une procédure relative à une telle demande a été engagée à son encontre; ou
 - v. la nomination d'un administrateur ou la conclusion d'une entente volontaire avec un créancier.

Dispense à durée limitée

(pp) La présente décision expire le 8 janvier 2027.

(qq) La présente décision peut être modifiée par l'autorité principale moyennant un préavis écrit au déposant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Annexe A

Règlements locaux sur la déclaration des opérations

Dans la présente décision, l'expression « Règlements locaux sur la déclaration des opérations » désigne chacun des éléments suivants :

- (a) La partie 3, *Data Reporting*, de la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO;
- (b) La partie 3, *Data Reporting*, de la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- (c) La partie 3, *Data Reporting*, du Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon.

Annexe B

Liste des Cryptoactifs spécifiés

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui respecte la condition (d)

Annexe C

Conditions générales pour la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients

1. Le déposant établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Le cryptoactif arrimé à une valeur reproduit, selon un ratio de un pour un, à la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »).
 - b. La monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou le dollar américain.
 - c. Le cryptoactif arrimé à une valeur confère au porteur du cryptoactif arrimé à une valeur qui conserve un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur un droit de rachat sur demande, sous réserve uniquement de conditions raisonnables rendues publiques, qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur ou à l'égard de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence, selon un ratio de un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur, et le paiement du produit du rachat dans un délai raisonnable tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur.
 - d. L'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur maintient une réserve d'actifs qui est :
 - i. libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et se compose de l'un des éléments suivants :
 1. des espèces;
 2. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 3. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 4. tout autre actif auquel l'autorité principale du déposant et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire canadien où résident les clients du déposant ont consenti par écrit.
 - e. Tous les actifs qui composent la réserve d'actifs :

- i. sont évalués à leur juste valeur conformément aux principes comptables généralement reconnus canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux principes comptables généralement reconnus américains à la fin de chaque journée;
 - ii. sont détenus auprès d'un tiers dépositaire acceptable;
 - iii. sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs de cryptoactif arrimé à une valeur ou en fiducie pour ceux-ci;
 - iv. sont détenus séparément des actifs de l'émetteur de cryptoactif arrimé à une valeur et de ses sociétés affiliées et de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte que, à la connaissance du déposant, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment la consultation d'experts tels que des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur autre que les porteurs de cryptoactif arrimé à une valeur en leur qualité de porteurs de cryptoactif arrimé à une valeur ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;
 - v. ne sont à aucun moment grevés ou donnés en garantie.
 - f. La juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation du cryptoactif arrimé à une valeur au moins une fois par jour.
2. L'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur met tous les éléments suivants à la disposition du public :
- a. les détails de chaque type, catégorie ou série de cryptoactif arrimé à une valeur, y compris la date à laquelle le cryptoactif arrimé à une valeur a été lancé et les caractéristiques fondamentales et principaux risques du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - b. la quantité totale d'unités en circulation du cryptoactif arrimé à une valeur et leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - c. les noms et l'expérience des personnes ou des sociétés participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur, tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne qui prend des décisions d'investissement pour la réserve d'actifs, et tout dépositaire de la réserve d'actifs;

- d. la quantité d'unités du cryptoactif arrimé à une valeur détenues par l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur ou par l'une des personnes ou sociétés visées à l'alinéa c) et leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
- e. la façon dont un porteur de cryptoactif arrimé à une valeur peut procéder au rachat du cryptoactif arrimé à une valeur, y compris toute restriction éventuelle sur les rachats, comme l'exigence pour un porteur de cryptoactif arrimé à une valeur de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur et tout critère d'admissibilité pour détenir un pareil compte;
- f. les détails des droits qu'un porteur de cryptoactif arrimé à une valeur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
- g. tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur pour le placement, la négociation ou le rachat du cryptoactif arrimé à une valeur;
- h. si les porteurs du cryptoactif arrimé à une valeur ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
- i. les détails des événements suivants :
 - i. l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur a suspendu ou interrompu les rachats pour tous les détenteurs de cryptoactifs arrimés à une valeur;
 - ii. l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans les délais spécifiés dans ses politiques publiques;
- j. dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable autorisé à signer un tel rapport en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique et respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. fournit une assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur selon lesquelles l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur se conformait aux obligations énoncées aux alinéas (1) (d) à (f) le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour choisi au hasard au cours de ce mois;
 - ii. le jour sélectionné de manière aléatoire visé au sous-paragraphe (i) est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
 - iii. pour chaque jour visé au sous-paragraphe (i), l'assertion de la direction comprend ce qui suit :

1. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
 2. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphe (1) (e) (i);
 3. la quantité totale d'unités en circulation du cryptoactif arrimé à une valeur visée à l'alinéa b) ;
- iv. le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;
- k. à compter du premier exercice se terminant après le 1^{er} décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur, les états financiers annuels de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur qui remplissent les conditions suivantes :
- i. les états financiers annuels comprennent tous les éléments suivants :
 1. un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et, le cas échéant, pour l'exercice qui précède immédiatement le dernier exercice;
 2. un état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédant, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur;
 3. les notes aux états financiers;
 - ii. ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 1. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 2. les PCGR américains;
 - iii. ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 1. les NAGR canadiennes;

2. les normes internationales d'audit;
 3. les NAGR américaines du PCAOB;
- iv. ils sont accompagnées d'un rapport d'audit qui :
1. en cas d'application du point iii.1 ou iii.2, exprime une opinion non modifiée;
 2. en cas d'application du point iii.3, exprime une opinion sans réserve;
 3. identifie les normes d'audit utilisées appliquées pour l'exécution de l'audit;
 4. est préparé établi et signé par un expert-comptable autorisé à signer un tel rapport en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
3. L'énoncé sur le cryptoactif comprend tous les éléments suivants :
- a. une déclaration bien visible indiquant qu'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - b. une déclaration bien visible indiquant que le cryptoactif arrimé à une valeur n'est pas identique et est plus risqué qu'un dépôt dans une banque ou la détention de fonds auprès du déposant;
 - c. une déclaration bien visible indiquant que, bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur puissent être communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit que les cryptoactifs arrimés à une valeur conserveront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour satisfaire à toutes les demandes de rachat;
 - d. une déclaration bien en vue selon laquelle, en raison des incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, en cas d'insolvabilité de [l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur], il est possible que les créanciers de [l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur] aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur les droits du porteur de cryptoactif arrimé à une valeur, ou qu'ils nuisent autrement à la capacité du porteur de cryptoactif arrimé à une valeur d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
 - e. une description du cryptoactif arrimé à une valeur et de son émetteur;

- f. une description du contrôle diligent effectué par le déposant à l'égard du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - g. une brève description des informations visées à la section 2 et des liens vers les sites où les informations visées à cette section sont accessibles au public;
 - h. un lien vers l'endroit où, sur son site Internet, l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur divulguera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif arrimé à une valeur ou sur la réserve d'actifs;
 - i. une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif arrimé à une valeur sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence et des détails sur tous les cas où la valeur de négociation sur le marché secondaire du cryptoactif arrimé à une valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence au cours des 12 derniers mois sur la plateforme du déposant;
 - j. une brève description de tout risque pour le client résultant de la négociation d'un cryptoactif arrimé à une valeur ou d'un contrat sur cryptoactifs relatif à un cryptoactif arrimé à une valeur dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué en conformité avec les lois en valeurs mobilières;
 - k. tout autre risque propre au cryptoactif arrimé à une valeur, y compris les risques découlant du fait que le déposant peut ne pas avoir, et qu'un client n'a pas, de droit de rachat direct auprès de l'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur;
 - l. une instruction au client d'examiner l'énoncé de risque pour une discussion supplémentaire sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs mis à disposition par le biais de la plateforme;
 - m. une déclaration selon laquelle les droits prévus aux articles 217 et 221 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec), à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1990, c. S.5 (Ontario) et, le cas échéant, les droits similaires prévus par les lois sur les valeurs mobilières d'autres territoires applicables, ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration relative aux cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est distribué en vertu de la dispense de prospectus dans la présente demande;
 - n. la date de la dernière mise à jour des informations.
4. Si le déposant utilise les termes « cryptomonnaie stable » ou « cryptomonnaies stables » dans toute information, communication, publicité ou média social lié à la plateforme et destiné ou accessible aux investisseurs canadiens, le déposant inclura également la déclaration suivante (ou un lien vers la déclaration suivante lorsqu'il n'est pas possible de l'inclure) :

« Bien que le terme « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisé, il n'y a aucune garantie que l'actif conservera une valeur stable par rapport à la valeur de l'actif de référence lorsqu'il est négocié sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, s'il y en a une, sera suffisante pour satisfaire tous les rachats. »

5. L'émetteur du cryptoactif arrimé à une valeur a déposé un engagement dont la forme est essentiellement la même que celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 des ACVM intitulé *Plateformes de négociation de cryptoactifs : Conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients* (« Avis des ACVM 21-333 ») et l'engagement est publié sur le site Web des ACVM.
6. Dans la mesure où l'engagement mentionné à l'article 5 de la présente annexe inclut un langage différent de celui des articles 1 ou 2 de cette annexe, le déposant se conforme aux articles 1 et 2 de la présente annexe comme s'ils incluaient le langage modifié de l'engagement.
7. Conformément à la politique de connaissance du produit du déposant, ce dernier doit évaluer si le cryptoactif arrimé à une valeur ou son émetteur respecte en permanence aux critères énoncés aux articles 1, 2, 5 et 6 de la présente annexe.
8. Le déposant s'est dotée de politiques et des procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats d'un cryptoactif arrimé à une valeur ou contrats sur cryptoactifs relatifs à celui-ci, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif arrimé à une valeur ne respecte plus les critères prévus aux articles 1, 2, 5 et 6 de la présente annexe.
9. Dans la présente annexe, les expressions utilisées ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis des ACVM 21-333.

Annexe D

Déclaration

1. À compter du trimestre se terminant le 31 décembre 2024, le déposant fournira les informations suivantes à l'autorité principale et à chacun des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, sous la forme et selon les modalités convenues par l'autorité principale et chacun des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, pour les clients résidant dans le territoire applicable de ce décideur à l'égard de la dispense coordonnée, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre :
 - a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre des opérations de la plateforme, qui comprendra les éléments suivants :
 - i. le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - ii. le nombre de comptes clients gelés ou clôturés chaque mois au cours du trimestre;
 - iii. le nombre de demandes d'ouverture de compte client rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre sur la base des facteurs de pertinence du compte décrits à la déclaration 30.a);
 - iv. le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - v. la valeur moyenne des opérations pour chaque mois au cours du trimestre;
 - vi. le nombre de comptes clients dont le coût d'acquisition net des cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - vii. le nombre de comptes clients qui, au cours des 12 mois précédents, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, ont dépassé un coût d'acquisition net de 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - viii. le nombre de comptes clients à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - ix. le nombre de comptes clients n'ayant effectué aucune opération au cours du trimestre;
 - x. le nombre de comptes clients n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - xi. le nombre de comptes clients pour lesquels le montant de cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;

- xii. le nombre de comptes clients qui ont dépassé les limites du client à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - b. les renseignements détaillés concernant les plaintes de clients reçues par le déposant au cours du trimestre et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
 - c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs, à l'exception des adresses de dépôt, qui détiennent des cryptoactifs pour le bénéfice de clients, y compris tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
 - d. les renseignements détaillés de toutes les activités frauduleuses ou de tout incident de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre, les préjudices et les conséquences sur les clients qui en résultent, et les mesures correctives prises par le déposant pour remédier à ces activités ou à cet incident et empêcher que des activités ou des incidents similaires ne se reproduisent à l'avenir;
 - e. les renseignements détaillés au sujet du volume d'opérations par fournisseur de liquidité et par cryptoactif au cours du trimestre.
2. Le déposant remettra à l'autorité principale et à chacun des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, sous une forme et d'une manière convenues spécifiées par l'autorité principale et chacun des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée, un rapport comprenant les données anonymisées au niveau du compte pour les opérations de la plateforme pour chaque client résidant dans le territoire applicable de ce décideur à l'égard de la dispense coordonnée, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'Annexe E.

Annexe E

Définitions d'éléments de données, formats et valeurs permises

Nombre	Élément de données	Définition de l'élément de données{1}	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données relatifs à chaque client unique					
1	Identifiant unique du client	Code alphanumérique permettant d'identifier un client de manière unique.	Varchar(72)	Code d'identification interne du client attribué par la PNC au client. L'identifiant doit être unique pour le client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique qui identifie de manière unique un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne unique qui se rapporte au compte du client. Il peut y avoir plus d'un identifiant unique de compte lié à un identifiant unique de client.	ABC1234
3	Territoire	La province ou le territoire où se trouve le siège social ou l'établissement principal du client, ou en vertu de quelles lois le client est organisé, ou s'il s'agit d'une personne physique, son lieu de résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 - Voir le lien suivant pour plus de détails sur la norme ISO pour les codes des territoires canadiens. https://www.iso.org/obp/ui/#iso:code:3166:CA	CréiA-ON

Nombre	Élément de données	Définition de l'élément de données{1}	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données relatifs à chaque compte unique					
4	Date d'ouverture du compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des transactions.	YYYY-MM-DD, basé sur le format de date UTC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains/pertes cumulés réalisés sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts depuis l'ouverture du compte jusqu'à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar le plus proche en \$ CA. Utiliser la valeur de marché au moment des transferts d'entrée, des transferts de sortie, des dépôts et des retraits du jeton numérique pour déterminer le coût de base ou le gain ou la perte réalisé(e).	205333
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains/pertes non réalisés provenant d'achats, de dépôts et de transferts à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar le plus proche en \$ CA. Utiliser la valeur de marché au moment du transfert ou du dépôt du jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant du jeton numérique	Code alphanumérique qui identifie de manière unique le jeton numérique détenu sur le compte.	Char(9)	Identifiant de jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails sur la norme ISO relative aux identificateurs de jetons numériques. https://dtif.org/	4H95J0R2X

Nombre	Élément de données	Définition de l'élément de données{1}	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données relatifs à chaque identifiant de jeton numérique détenu sur chaque compte					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du jeton numérique achetées sur le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358.326
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du jeton numérique vendues sur le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la quantité vendue au cours de la période considérée.	Num(25,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	3325
12	Quantité transférée	Nombre d'unités du jeton numérique transférées sur le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10.928606

Nombre	Élément de données	Définition de l'élément de données{1}	Format	Valeurs	Exemple
13	Nombre d'opérations de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité transférée sur le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	3
14	Quantité transférée	Nombre d'unités du jeton numérique transférées hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603
15	Nombre d'opérations de transferts sortant	Nombre de transactions associées à la quantité transférée hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	45
16	Quantité détenue	Nombre d'unités du jeton numérique détenues sur le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641.25461

Nombre	Élément de données	Définition de l'élément de données{1}	Format	Valeurs	Exemple
17	Valeur du jeton numérique détenu	Valeur du jeton numérique détenu à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro arrondie au dollar le plus proche en \$ CA. Utiliser le prix unitaire du jeton numérique au dernier jour ouvrable de la période couverte par le rapport, multiplié par la quantité détenue, comme indiqué en (16).	45177788
18	Limite du client	La limite du client établie pour chaque compte.	Num(25,2)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro arrondie au dollar le plus proche en \$ CA ou, s'il s'agit d'un pourcentage, au format décimal.	0.50
19	Type de limite du client	Le type de limite tel qu'indiqué à la ligne 18.	Char(3)	AMT (montant) ou PER (pourcentage).	PER

{1} Note : Le terme « jeton numérique » désigne soit les données associées à un jeton numérique, soit un jeton numérique référencé dans un contrat d'investissement.